

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 14 septembre 2017

Composition : M. PELLET, président
M Battistolo et Mme Rouleau, juges
Greffier : M. Petit

Parties à la présente cause :

I._____, prévenu, assisté de Me Nicolas De Cet, défenseur de choix à Bienne,
appelant,

et

Ministère public, représenté par la Procureure de l'arrondissement du Nord
vaudois, intimé,

M._____, partie plaignante, intimé,

A.Y._____, partie plaignante, intimée,

B.Y._____, partie plaignante, intimé,

X._____, partie plaignante, intimé.

Vu le jugement du 26 avril 2017 par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a constaté qu'I._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, voies de fait, injure, menaces et emploi d'étrangers sans autorisation (I), l'a condamné à une peine pécuniaire de cent jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 35 francs, et à une amende de 800 francs, peine entièrement complémentaire à celle de dix jours-amende à 35 francs, prononcée le 2 mai 2016 par le Ministère public du Nord vaudois (II), dit qu'à défaut de paiement de l'amende de 800 francs, la peine privative de liberté de substitution sera de huit jours (III), dit qu'I._____ est le débiteur de B.Y._____ de la somme de 500 francs en réparation du tort moral (IV), dit que I._____ est le débiteur d'A.Y._____ de la somme de 100 francs en réparation du tort moral (V), dit qu'I._____ est le débiteur de X._____ de la somme de 500 francs en réparation du tort moral (VI) et mis les frais de justice par 3'000 francs à la charge d'I._____ (VII),

vu l'annonce d'appel du 11 mai 2017,

vu la déclaration d'appel du 13 juin 2017,

vu le courrier du défenseur du prévenu du 12 septembre 2017 informant la Cour de céans que celui-ci retirait l'appel,

vu les pièces du dossier ;

attendu qu'aux termes de l'art. 386 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,

qu'en l'espèce, par courrier de son conseil du 12 septembre 2017, I._____ a déclaré retirer son appel,

qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 386 al. 2 let. a CPP étant réalisées, et de rayer la cause du rôle,

que le jugement rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois le 27 avril 2017 est dès lors exécutoire;

attendu que les frais d'appel, comprenant uniquement l'émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge d'I._____, la partie qui retire l'appel étant considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 *in fine* CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
en application des art. 386 al. 2 let. a et 428 al. 1 CPP,
statuant à huis clos :

- I.** Prend acte du retrait de l'appel interjeté par I._____.
- II.** Rayer la cause du rôle.
- III.** Constate que le jugement rendu le 26 avril 2017 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est exécutoire.
- IV.** Met les frais d'appel, par 220 fr., à la charge d'I._____.
- V.** Déclare le présent jugement exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Nicolas De Cet (pour I. _____),
- M. _____,
- A.Y. _____,
- B.Y. _____,
- X. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,
- Service de la population, secteur étrangers,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :